

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

STU n° 95.118

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze le 10 Novembre à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

31 Octobre 1995

31 Octobre 1995

ETAIENT PRESENTS : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, BENOIT, CANDAU, Mmes MONTRON, GEOFFROY, MM. BOISNARD, CARRIE, Adjoints

M. ANGIBAUD, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BOURGEOIS, CAMPAGNE, CAU, CHABANEAU, COASSIN, DENIS, DINDINAUD, DONZIER, Melle ISENDICK, Mme LECOMTE-RULLIER, MM. MERLE, MONNARD, MUSSETTI, POTENNEC, QUENTIN, SABATHIER, SIMONNET, Conseillers,

ABSENT EXCUSE : MM. BUJARD - GAVEN - MALBOIS et Mmes MARTIN et PELTIER

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 28
Nombre de Votants : 28

Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Lotissement Maine-Baguet : Garantie d'achèvement de travaux auprès du Crédit Foncier de France

VOTE : 4 Abstentions - 2 Contre - 22 Pour

Par arrêté en date du 13 septembre 1995, la Ville a été autorisée à lotir un terrain sis au lieudit "Maine-Baguet" en trois lots destinés à l'implantation de bâtiments à usage de clinique, centre de réadaptation fonctionnelle et éventuellement logements. Cette opération est divisée en 2 tranches à savoir :

- 1ère tranche : lot 1 pour 25.000m²
- 2ème tranche : lots 2 et 3 pour 12.032m² et 928m².

Le Code de l'Urbanisme prévoit, en son article R.315-33b, pour un lotisseur, la possibilité de vendre les terrains avant exécution des travaux sous réserve de l'obtention d'une garantie d'achèvement. Cette garantie d'achèvement est donnée, selon les dispositions de l'article R.315-34, par une banque, un établissement financier ou une société de caution mutuelle.

Les collectivités locales "lotisseurs" ne bénéficient d'aucun régime particulier et sont soumises aux règles de droit commun.

Dans ces conditions, le Crédit Foncier de France propose d'apporter sa garantie, selon les termes d'une convention annexée aux présentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du RAPPORTEUR,
- VU l'arrêté en date du 13 septembre 1995 autorisant la Ville à lotir un terrain sis lieudit "Maine-Baguet" en trois lots et en deux tranches,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.315-33b et R.315-34,
- CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Ville de procéder à la vente par anticipation du lot 1 (1ère tranche du lotissement) avant la réalisation des travaux,

- VU le projet de contrat aux termes duquel le Crédit Foncier de France apporte sa garantie financière à l'achèvement des travaux de viabilité du lotissement "Maine-Baguet" (1ère tranche),

- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- d'autoriser M. le Maire à signer le contrat aux termes duquel le Crédit Foncier de France apporte sa garantie à l'achèvement de la première tranche des travaux du lotissement "Maine-Baguet".

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales

le 22 Novembre 1995
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS